



## SUD/SANTE PERHARIDY

### Bulletin mensuel d'informations

Mois Février 2014

*SUD/SANTE Perharidy : un syndicat proche des salariés pour une justice sociale*

## ACTUALITES :

### **Autoroutes : + 0,8 % en moyenne sur les tarifs des péages au 1er février 2014**

A partir du 1er février 2014, les tarifs des péages des sociétés d'autoroutes sont revus à la hausse avec des augmentations moyennes de 0,8 % (ces hausses concernant 95 % du réseau concédé français). Les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Le cahier des charges de la société concessionnaire définit les règles de fixation des tarifs de péages (notamment les modalités de calcul d'un tarif kilométrique moyen tenant compte de la structure du réseau, des charges d'exploitation et des charges financières de la société).

Trois critères permettent de définir la classe du véhicule ou de l'ensemble roulant et les montants à acquitter aux péages d'autoroutes :

- la hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant,
- le poids total autorisé en charge (PTAC) sachant que, pour les ensembles roulants, seul le PTAC du véhicule tracteur est pris en compte,
- le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant.



### **Payer en espèces, en France**

#### **Peut-on m'interdire de payer en espèces ?**

Nul ne peut refuser le paiement en espèces dès lors que la somme n'excède pas le plafond autorisé (3 000 euros). Un professionnel n'est toutefois pas contraint d'accepter un paiement constitué de plus de 50 pièces de monnaie.

#### **Peut-on m'obliger à payer en espèces ?**

Tout le monde peut exiger le paiement en espèce et refuser tout autre moyen de paiement, dès lors que la somme n'excède pas le plafond autorisé (3 000 euros).

#### **Obligation de faire l'appoint :**

L'acheteur doit faire l'appoint, le vendeur pouvant refuser certains billets lorsque le montant à payer est bien plus faible.



#### **Accidents de ski : responsabilité et assurance**

Collision sur une piste de ski, chute d'un télésiège... Alors que les vacances d'hiver vont bientôt commencer, l'Institut national de la consommation (INC) fait le point sur les accidents de ski et sur les questions de responsabilité et d'assurance. Le site s'intéresse d'abord aux sources principales d'accidents (collision sur piste et utilisation de remontée mécanique) et à leur environnement juridique. L'INC développe ensuite tout ce qui touche à l'exploitation des pistes de ski notamment en cas de défaut d'entretien et de sécurité. Est ensuite évoqué le cas du hors-piste avec deux situations à distinguer :

- le hors-piste qui consiste à emprunter des pistes sortant des itinéraires fixés par la commune (dans ce cas, aucune action n'est susceptible d'aboutir, la commune ne pouvant se voir imposer une obligation de signalisation),
- le « faux » hors-piste où les skieurs utilisent un terrain hors-piste situé entre deux pistes banalisées (le Conseil d'État estimant que la responsabilité de la commune ne peut pas être retenue alors que le juge judiciaire a pu reconnaître, parfois, que l'exploitant de ski est tenu, dans un espace non damé compris entre deux pistes banalisées, en présence d'un obstacle donné, à une obligation de signalisation et de protection).

## Elections Municipales 2014 :

### Dates des élections :

Les municipales se déroulent les dimanches 23 et 30 mars 2014. Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État ont la possibilité de décider d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin.

### Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct par les électeurs français et européens inscrits sur les listes électorales. Le mode de scrutin dépend de la taille de la commune. Le maire et ses adjoints sont ensuite élus par le Conseil municipal.

Pour la première fois, les citoyens élisent à l'aide d'un même bulletin de vote leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires. Ces derniers représentent les communes au sein des organes délibérants des groupements intercommunaux dont elles sont membres.

### Pièces d'identité à présenter pour voter

Au bureau de vote, seuls certains documents sont admis pour prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale avec photographie, carte de famille nombreuse...).

**Attention, pour pouvoir voter**, il faut désormais obligatoirement présenter une pièce d'identité dans tous les cas.



### Vote par procuration : comment faire ?

Vacances, obligations professionnelles, formation, état de santé... Les électeurs absents le jour du scrutin disposent de la possibilité de voter par procuration. Pour tout savoir sur les démarches, retrouvez en ligne la fiche pratique concernant le vote par procuration sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Cette fiche définit d'abord les modalités de choix de la personne recevant la procuration (le mandataire), cette personne allant voter à la place de la personne absente (le mandant). Elle détaille ensuite la procédure d'établissement de la procuration : lieu, pièces à fournir, délais. À noter que les électeurs peuvent désormais remplir leur demande de vote par procuration depuis leur ordinateur personnel, en utilisant le formulaire Cerfa n°14952\*01 disponible en ligne. Ils doivent néanmoins toujours se présenter en personne au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance du domicile ou du lieu de travail afin de valider leur demande. Par ailleurs, cette fiche précise la durée de validité de la procuration (en principe, la procuration est établie pour une seule élection, mais le mandant peut aussi l'établir pour une durée limitée). Enfin, elle indique comment se déroule le vote, le mandataire se présentant muni de sa propre pièce d'identité au bureau de vote du mandant.



### Code électoral : quelle différence entre domicile et résidence ?

Selon l'article L 11 du code électoral « sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ». Mais, quelle est la différence entre domicile réel et résidence ?

Si, dans la plupart des cas, domicile et résidence se confondent, il n'est pas toujours ainsi. Il est possible d'être domicilié « juridiquement » à une adresse et de résider « effectivement » à une autre.

Contrairement à la notion de domicile, la notion de résidence correspond à une situation de fait. Concernant l'inscription sur les listes électorales, elle résulte du fait d'habiter (au moment de la demande) de manière effective et continue dans la commune. A ce titre, l'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs (fins de semaine ou vacances).

En revanche, au motif qu'il peut justifier d'une « attache suffisante » avec la commune, un jeune majeur qui n'a pas déclaré de domicile propre peut garder le domicile de sa minorité (en règle générale, celui de ses parents), même s'il réside dans une autre commune dès lors qu'il n'exerce aucune activité lucrative et n'est pas financièrement autonome.

La réponse du ministère de l'intérieur a été publiée au Journal officiel du Sénat du 23 janvier 2014. Elle fait suite à une question écrite publiée au Journal officiel du Sénat du 19 septembre 2013.



### Passagers aériens : ce qui change pour les liquides en cabine à partir du 31 janvier 2014

À partir de cette date, les liquides autorisés peuvent être soumis à des contrôles spécifiques de la part des agents de sûreté des aéroports. Par ailleurs, tous les liquides achetés hors-taxi, en duty free, sont désormais autorisés (sans prise en compte de leur provenance ou de leur date d'achat) dès lors qu'ils sont emballés dans un sac de sûreté scellé. Ces mesures de sûreté dans le transport aérien concernent les liquides, aérosols, gels, pâtes, crèmes, lotions, mousses, confitures, fromages à pâte molle (substances présentant un caractère au moins partiellement liquide à température ambiante).